

DECRET N° 2017/080 DU 06 MARS 2017
accordant des primes aux personnels médicaux et
paramédicaux de l'Etat, relevant du Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
Vu le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République Unie du Cameroun ;
Vu le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
Vu le décret n° 91/134 du 22 février 1991 règlementant la prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de déplacement des fonctionnaires et agents civils de l'Etat,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La rémunération des personnels médicaux et paramédicaux de l'Etat relevant du Code du Travail comporte les éléments complémentaires ci-après :

- la prime de technicité ;
- la prime de santé publique ;
- la prime d'astreinte.

ARTICLE 2.- (1) Les primes de technicité, de santé publique et d'astreinte accordées par le présent décret aux personnels médicaux et paramédicaux de l'Etat relevant du Code du Travail sont cumulables avec toutes les autres primes ou indemnités qui leur sont dues.

(2) La prime d'astreinte n'est allouée qu'aux personnels effectivement en fonction dans les services de la Santé Publique.

ARTICLE 3.- Ont droit aux primes de technicité, de santé publique et d'astreinte les personnels médicaux et paramédicaux suivants, en fonction dans les services de la Santé Publique en qualité d'agents contractuels de l'Administration :

- les médecins ;
- les chirurgiens dentistes ;
- les pharmaciens ;
- les infirmiers ;
- les techniciens du génie sanitaire ;
- les techniciens médico-sanitaires ;
- les techniciens biomédicaux.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 4.- Les primes de technicité, de santé publique et d'astreinte sont attribuées en fonction de la catégorie et du groupe du bénéficiaire de la manière suivante :

(1) prime de technicité : en fonction de la catégorie et de l'échelon du bénéficiaire ;

(2) prime de santé publique : en fonction de la catégorie du bénéficiaire ;

(3) prime d'astreinte : en fonction du groupe du bénéficiaire défini conformément à la réglementation fixant le régime des déplacements des agents publics civils, et les modalités de prise en charge des frais y afférents.

ARTICLE 5.- Les montants des primes de technicité, de santé publique et d'astreinte sont fixés ainsi qu'il suit :

I/ Prime de Technicité.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Qualification	Catégorie	Echelon		
		1 à 4	5 à 8	9 à 12
Médecin, chirurgien dentiste, pharmacien, docteur en soins infirmiers, ingénieur du génie sanitaire, ingénieur médico-sanitaire, ingénieur biomédical.	11 à 12	12.000	15.000	30.000
Titulaire du diplôme d'infirmier supérieur, ingénieur des travaux du génie sanitaire, ingénieur des travaux médico-sanitaires, ingénieur des travaux biomédicaux.	10	10.000	12.500	25.000
Infirmier diplômé d'Etat spécialisé, sage-femme, maïeuticien, techniciens du génie sanitaire, médico-sanitaire et biomédical spécialisés.	9	6.000	10.000	18.000
Infirmier diplômé d'Etat, techniciens du génie sanitaire, médico-sanitaire et biomédical.	8	5.000	6000	10.000
Aide-soignant, agents techniques du génie sanitaire, médico-sanitaire et biomédical.	7	3.000	5.500	10.000

II/ Prime de Santé Publique

Catégorie	montant
11 et 12	30.000 FCFa
10	21.000 FCFa
8 et 9	15.000 FCFa
7	10.000 FCFa

III/ Prime d'astreinte

Groupe	Montant
I	12.500
II	10.000
III	8000
IV	6000

ARTICLE 6.- (1) Le maintien des primes de technicité, de santé publique et d'astreinte dépend de la qualité de l'activité effective du bénéficiaire à son poste de travail.

(2) Le droit aux primes est suspendu ou supprimé à la demande du Ministre de la Santé Publique, en cas de mauvaise qualité du service, d'absence irrégulière ou d'abandon du poste de travail, dûment constatés par les supérieurs hiérarchiques selon les procédures réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 MARS 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA